

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: 32 (1995)

Heft: 1216

Artikel: Les banques au Centre thermal : l'internationale de l'argent et les justices nationales [suite]

Autor: Gavillet, André

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015519>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'internationale de l'argent et les justices nationales

REPÈRES

Extraits de la conférence de Bernard Bertossa, procureur général de la République et canton de Genève, prononcée lors du séminaire sur le blanchiment de l'argent, tenu à Yverdon-Les-Bains.

(...) *Le blanchissement de l'argent du crime organisé est essentiellement un phénomène international.* Le franchissement des frontières constitue même une précaution élémentaire de la part de toute organisation criminelle digne de ce nom. L'incapacité des autorités de poursuite pénale à suivre l'argent du crime à la vitesse où il se déplace représente un handicap connu de n'importe quel malfaiteur.

De ces quelques évidences, il résulte que la stratégie de combat contre le crime organisé doit pouvoir s'appuyer:

- sur la collaboration des établissements bancaires,
- sur la collaboration entre les autorités de poursuite au niveau international.

En ce qui concerne la première condition, qu'il me soit simplement permis d'affirmer ma conviction que la lutte contre le crime organisé constitue dorénavant un enjeu si important pour nos sociétés qu'elle doit être envisagée comme une véritable guerre civile. Or cette guerre, la modeste armée des professionnels de la poursuite pénale n'est plus en mesure de la conduire seule.

Quant à la seconde condition, sa réalisation implique une véritable révolution aussi bien dans les mentalités des juges que dans la codification des règles auxquelles l'entraide internationale est soumise.

Justice entravée

En Suisse, l'octroi de l'entraide à une autorité étrangère est soumis à de telles entraves formelles qu'il faut une bonne dose d'efforts et de persévérance pour aboutir à quelques résultats, même minces, du moins lorsqu'il s'agit de transmettre des informations relevant du domaine bancaire. A cela s'ajoute que la justice est héritière d'une longue tradition de «nationalisme» qui conduit trop de magistrats, suisses ou étrangers, à occulter la dimension transnationale du phénomène de la criminalité organisée (...) Les instruments légaux mis à disposition de la justice pour assurer sa nécessaire collaboration aux enquêtes conduites à l'étranger sont inappropriés. La loi actuelle contient principalement deux vices rédhibitoires:

- l'interdiction de communiquer spontanément des informations ou d'effectuer spontanément d'autres actes d'enquête que ceux expressément requis par l'autorité étrangère,
- la faculté ouverte à un grand nombre de personnes de recourir, en Suisse, contre la transmission d'informations à l'étranger.

Le cumul de ces obstacles fait qu'à l'époque des opérations «swift», la justice avance encore à la vitesse du courrier à cheval.(...)

Les lois suisses régissant l'entraide interna-

tionale sont censées s'inspirer du principe de la proportionnalité et assurer un juste équilibre entre les intérêts en présence. Or, de quel intérêt s'agit-il en l'occurrence? De l'intérêt public évident à lutter contre le crime organisé, mais aussi de l'intérêt privé d'une personne physique ou morale à cacher au juge pénal l'existence et le contenu de transactions bancaires effectuées à son nom.

Or, s'agissant de l'entraide sollicitée par des Etats dont la procédure pénale respecte les principes de la Convention européenne des droits de l'homme, il n'existe aucun motif légitime à un tel secret. L'expérience démontre que ceux qui l'invoquent sont soit impliqués dans les crimes poursuivis à l'étranger ou dans le maniement de leurs produits, soit «au mieux» des fraudeurs fiscaux. En d'autres termes, la législation suisse sur l'entraide internationale assure des priviléges exorbitants à des tricheurs de toutes espèces, au détriment de l'efficacité nécessaire de la lutte contre le crime.

Maintenir le secret bancaire

L'autorité politique, exécutive ou législative, se garde bien de faire ce constat, pourtant aveuglant. Le ferait-elle qu'elle ne pourrait maintenir sérieusement une attitude que les citoyens ne comprendraient pas. On ne soupçonne pas non plus cette même autorité d'être motivée principalement par le désir de favoriser la fraude. C'est donc que son attitude est fondée sur une autre motivation. Si l'on veut bien faire un instant trêve d'hypocrisie, il faut oser dire clairement que la volonté réelle qui sous-tend la loi actuelle, comme son projet de révision, consiste à maintenir autant que possible le secret bancaire suisse à l'égard du juge étranger. Or on peut imaginer que cette position n'est pas tant de nature idéologique, mais qu'elle s'inspire en réalité de motifs de nature économique. Il s'agit d'éviter que la place financière helvétique ne souffre d'une collaboration trop efficace avec la justice étrangère.

En se dotant de règles particulièrement sévères et précises en matière de prévention du blanchissement d'argent, les banques suisses ont démontré qu'elles n'entendaient pas se prêter volontairement à de telles activités. L'expérience confirme qu'à quelques exceptions près, cette volonté de ne pas profiter de l'argent du crime correspond à une intention sincère. On doit dès lors en conclure que ce qui pose réellement problème, c'est l'argent de l'évasion fiscale qui, pour certains établissements, constitue encore une part importante, sinon même parfois essentielle, de la fortune gérée en Suisse. ■